



Validé par CNS du 16/12/2026	Critères de sélection 1.1 Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental	Priorité 1
Version 2 – décembre 2025		FEAMPA
Gestion nationale		Programme National 2021-2027

1 Références réglementaires de l'objectif spécifique

Cette mesure est rattachée à la priorité 1 de l'Union (article 3) « favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques » et à l'objectif spécifique 1.1 (article 14) « Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental ».

a) Références du règlement FEAMPA

Article 14 - Objectifs spécifiques

1. Le soutien relevant du présent chapitre couvre les interventions qui contribuent à la réalisation des objectifs de la PCP énoncés à l'article 2 du règlement (UE) no 1380/2013, en poursuivant un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants:

- renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental;
- améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO₂ en remplaçant ou modernisant les moteurs des navires de pêche;
- promouvoir l'adaptation de la capacité de pêche aux possibilités de pêche en cas d'arrêt définitif des activités de pêche et contribuer à un niveau de vie équitable en cas d'arrêt temporaire des activités de pêche;
- favoriser le contrôle et l'application efficaces de la réglementation relative à la pêche, y compris la lutte contre la pêche INN, ainsi que la fiabilité des données aux fins d'une prise de décision fondée sur les connaissances;
- promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques;
- contribuer à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques.

Références des actes d'exécution et des actes délégués pris en application du règlement FEAMPA

- Règlement d'exécution (UE) 2022/45 de la Commission du 13 janvier 2022 mettant en œuvre le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture en ce qui concerne les cas de non-respect et les cas de non-respect grave des règles de la politique commune de la pêche qui peuvent entraîner l'interruption du délai de paiement ou la suspension des paiements dans le cadre de ce Fonds ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/44 de la Commission du 13 janvier 2022 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les critères pour la détermination du niveau des corrections financières et pour l'application de taux forfaitaires liés au non-respect grave des règles de la politique commune de la pêche.

b) Références d'autres textes spécifiques (UE, France, etc.)

Références européennes relatives à la collecte de données :

- **Règlement (UE) 2017/1004** du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) no 199/2008 du Conseil
- **Décision déléguée (UE) 2021/1167** de la Commission du 27 avril 2021 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture à partir de 2022
- **Décision d'exécution (UE) 2021/1168** de la Commission du 27 avril 2021 établissant la liste des campagnes de recherche en mer obligatoires et les seuils dans le cadre du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, applicables à partir de 2022

Références européennes et nationales relatives à l'état écologique du milieu marin :

- Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin)
- Arrêté du 9 septembre 2019 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluation

Références européennes relatives aux mesures techniques applicables aux engins de pêche :

- Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques.

2 Actions concernées par ce dispositif

a. Objectif spécifique du PN FEAMPA

L'amélioration des connaissances sur l'état de certains stocks et sur les activités de certaines pêcheries passe par une collaboration renforcée entre les scientifiques et les pêcheurs. Le FEAMPA est donc mobilisé pour améliorer la connaissance des ressources et des activités halieutiques en renforçant les échanges et collaborations entre ces deux groupes d'acteurs. Dans cet objectif, le programme opérationnel du FEAMPA prévoit que les partenariats scientifiques-pêcheurs contribuent à **l'amélioration de la connaissance sur les stocks halieutiques et les activités de pêche en dehors du cadre réglementaire** et pourront être mobilisés notamment pour améliorer la connaissance sur des stocks ou des paramètres non suivis par la collecte de données réglementaire (ex. évaluation de certains stocks côtiers ou localisés, détermination de paramètres comme le taux de survie ou la mortalité, amélioration des connaissances sur les rejets ou l'effort de pêche, suivi de l'abondance saisonnière ou des migrations, impact du changement climatique sur les stocks et les pratiques de pêche...)

N° version	Rédigée par :	Date de diffusion :	Page 2/17
2	DGAMPA/BASD	07/10/25	

La collecte des données qui est coordonnée au niveau européen par l'application du règlement DCF (*Data Framework Collection*) est soutenue financièrement par l'OS 1.4 (Favoriser le contrôle et l'application efficaces de la réglementation relative à la pêche, y compris la lutte contre la pêche INN, ainsi que la fiabilité des données aux fins d'une prise de décision fondée sur les connaissances) du règlement FEAMPA. Ce programme permet de réaliser un suivi de l'état des ressources halieutiques et des secteurs économiques qui en dépendent, à l'échelle de l'Union européenne. Néanmoins, il ne couvre pas l'ensemble des besoins nationaux et locaux de collecte, de gestion et d'analyse de données pour le suivi scientifique de l'état des ressources et des activités de pêche. Par ailleurs l'OS 1.4 ne couvre pas le partage et la diffusion des résultats entre scientifiques et pêcheurs.

En France, l'OS 1.1 doit permettre via les partenariats scientifiques-pêcheurs l'acquisition et la diffusion de connaissances complémentaires à celles obtenues grâce à la mise en œuvre du règlement DCF. Cette acquisition de connaissances implique la mise en réseau des scientifiques et des pêcheurs. Cela doit passer par une interaction forte, en particulier concernant la collaboration dans la réalisation des projets financés par l'OS 1.1.1 et le partage de leurs résultats.

Les données collectées dans le cadre de cette mesure permettent également de compléter l'acquisition de connaissances réalisée dans le cadre du descripteur 3 de la DCSMM (Directive cadre stratégie sur le milieu marin). Par exemple cette mesure peut permettre l'acquisition de connaissances sur l'état de conservation des gisements de coquilles Saint-Jacques, des coquillages exploités par la pêche à pied professionnelle ou d'autres espèces commerciales non évaluées (poulpe, oursin,...).

b) Types d'actions du PN FEAMPA

Partenariats scientifiques-pêcheurs

Ils contribuent à l'amélioration de la connaissance sur les stocks halieutiques et les activités de pêche en dehors du cadre réglementaire et pourront être mobilisés notamment pour améliorer la connaissance sur des stocks ou des paramètres non suivis par la collecte de données réglementaire (ex. évaluation de certains stocks côtiers ou localisés, détermination de paramètres comme le taux de survie ou la mortalité, amélioration des connaissances sur les rejets ou l'effort de pêche, suivi de l'abondance saisonnière ou des migrations, impact du changement climatique sur les stocks d'intérêt halieutiques...). Les projets intégrant une dimension d'amélioration des connaissances sur l'impact du changement climatique sur les stocks d'intérêt halieutique seront priorités. Les projets pourront mobiliser les séries de données collectées dans d'autres cadres, notamment les données collectées au titre de la DCF (OS1.4) ou de la DCSMM.

Pour répondre à ces différents besoins, les projets soutenus par ce type d'action doivent s'inscrire dans l'un des quatre volets ci-dessous :

N° version	Rédigée par :	Date de diffusion :	Page 3/17
2	DGAMPA/BASD	07/10/25	

- Volet 1 : Suivi régulier de l'état des stocks halieutiques par des indices d'abondance

L'évaluation de l'état des stocks halieutiques peut être effectuée par la production d'indices d'abondance basés sur des campagnes scientifiques régulières. Cette procédure nécessite un échantillonnage standardisé par un protocole robuste et répétable. Le protocole renseigne la zone d'étude, le nombre et la position des stations, etc. Il couvre une partie significative de l'aire de répartition du stock à évaluer et permet de calculer des indices d'abondance qui peuvent être comparés au cours du temps. Ce protocole est indépendant de l'activité de pêche commerciale, néanmoins des navires de pêche peuvent être impliqués dans sa mise en œuvre.

Exemples de projets

- Campagne océanographique d'évaluation des stocks halieutiques réalisée par des navires de pêche, à condition qu'au moins un organisme scientifique soit partenaire, et qu'il valide le protocole d'échantillonnage;

- Campagne océanographique d'évaluation des stocks halieutiques réalisée par des navires scientifiques, à condition qu'au moins une organisation professionnelle soit partenaire ;
- Campagne océanographique d'évaluation des stocks halieutiques réalisée conjointement par des navires scientifiques et des navires de pêche, à condition qu'au moins une organisation professionnelle et un organisme scientifique soit partenaire ;
- Évaluation de gisements de coquillages exploités par la pêche à pied professionnelle à condition qu'au moins une organisation professionnelle et un organisme scientifique soit partenaire.

- Volet 2 : Amélioration des connaissances des captures, des rejets et de l'effort de pêche

Les obligations déclaratives, et les protocoles d'échantillonnage de la DCF qui concernent l'effort de pêche, les captures et les débarquements, sont dans certains cas insuffisamment détaillés pour permettre une bonne compréhension de la dynamique des activités de pêche et des ressources halieutiques. Ce volet contribue donc à une meilleure connaissance des captures, rejets et de l'effort de pêche (y compris de la pêche de loisir). Il contribue aussi à une meilleure connaissance de la dimension spatiale des activités de pêche en particulier en favorisant les partenariats visant au développement d'indicateurs à différentes échelles spatiales (quartier maritime, départements, régions...). Ce volet inclut l'acquisition de données par enquêtes socio-économiques et auto-échantillonnage. Le suivi des captures accidentelles d'espèces protégées n'est pas inclus dans ce volet, car il est réalisé dans le cadre de l'OS 1.4 « collecte de données », qui met en œuvre la collecte des données (DCF) ou dans le cadre de l'OS 1.6 « contribution à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques ».

Exemples de projets :

- Enquêtes auprès des navires de pêche pour évaluer la distribution spatiale de l'effort de pêche et des captures (hors obligation réglementaire) ;
- Mise en place de capteurs sur les engins de pêche pour décrire l'effort de pêche ;
- Installation d'équipements d'échantillonnage scientifique automatisé ;
- Amélioration des méthodes de calcul des CPUE ;

N° version	Rédigée par :	Date de diffusion :
2	DGAMPA/BASD	07/10/25

- Echantillonnage et quantification des rejets en complément du programme Obsmer ;
- Acquisition de données spatiales sur les pratiques de pêche ;
- Collecte de données liées à l'activité de pêche réalisée par un pêcheur au cours de sa marée (auto-échantillonnage).

- Volet 3 : Connaissance des espèces halieutiques et amélioration des diagnostics pour une exploitation au RMD

L'exploitation des stocks halieutiques au rendement maximum durable (RMD) est un objectif prépondérant de la PCP. La détermination du RMD et l'évaluation de l'état des stocks par rapport à cette cible repose sur des modèles démographiques qui nécessitent de connaître de nombreux paramètres du cycle de vie des espèces halieutiques, et également de connaître la réponse de ces espèces aux changements environnementaux.

Ce volet participe donc à l'amélioration de la connaissance de ces paramètres : mortalité naturelle, relations stock-recrutement, taux de migration, croissance, méthodes d'ageage, etc.. afin d'améliorer les modèles d'évaluation des stocks. Ce volet pourra participer également à l'amélioration de la compréhension des impacts du changement climatique ou des changements d'origine anthropiques sur la ressource halieutique. Les données collectées dans d'autres cadres (notamment au travers de la collecte de données halieutiques opérée au titre de l'OS1.4 ou de la DCSMM) pourront être mobilisées dans le cadre de ces projets.

Exemples de projets :

- Etudes de marquage d'individus ;
- Etude de génétique des populations ;
- Prélèvements biologiques sur des espèces d'intérêt halieutique
- Développement de modèles démographiques spécifiques.
- Guide d'identification des espèces d'intérêt halieutique pour améliorer la qualité des données

- Volet 4 : Diffusion nationale ou interrégionale des données et résultats

Ce volet couvre l'organisation d'actions de communication à l'échelle nationale ou interrégionale (séminaires, colloques, flyers, sites internet, portails de diffusion ou de visualisation de données...) à destination des professionnels de la pêche ou des pêcheurs de loisir (a minima mais le public ciblé peut être élargi) présentant les travaux financés au titre de :

- ◆ OS 1.1 « Partenariat scientifiques-pêcheurs »
- ◆ OS 1.4 « Collecte de données »
- ◆ OS 1.6 « Contribution à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques »
- ◆ OS 4.1 « Renforcement de la gestion durable des mers et des océans par la promotion des connaissances du milieu marin, de la surveillance maritime »

Les partenaires de projets répondant aux thématiques du partenariat scientifiques-pêcheurs mais qui n'auraient pas été financés au titre des OS cités plus haut peuvent également déposer des projets d'actions de communication dans la mesure où à la fois un partenaire scientifique et un partenaire professionnel ou représentant la pêche de loisir sont impliqués. Ce volet peut également financer des projets visant à faciliter la diffusion des données entre scientifiques, professionnels et/ou pêcheurs de loisir (par exemple mise à disposition de

N° version	Rédigée par :	Date de diffusion :	
2	DGAMPA/BASD	07/10/25	Page 5/17

bases de données, développement de plateforme de saisie de données,...), à condition que ces projets ne soient pas redondants avec des dispositifs déjà existants et prévoient une compatibilité avec ceux-ci le cas échéant.

Ce volet peut également financer des projets relatifs à l'amélioration de la qualité des données en priorité dans les Régions ultra-périphériques, à condition que ceux-ci soient à destination des professionnels (par exemple des guides d'identification des espèces à destination des professionnels).

3 Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations

a. Critères d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Pour l'ensemble des volets, les bénéficiaires éligibles sont (cf. annexe 1, liste non-exhaustive) :

- les établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin;
- les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin ;
- les organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin ;
- les organisations professionnelles de la pêche ;
- les organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin, à la pêche professionnelle ;
- les associations de pêcheurs de loisir en mer ;
- les pôles de compétitivité.

Sont éligibles uniquement les structures dont le siège social est basé en France.

Si le bénéficiaire fait partie d'une des catégories précisées ci-dessus mais n'est pas recensé dans l'annexe 1, l'autorité de gestion peut rendre le bénéficiaire éligible en justifiant sa décision et en prenant les dispositions qui s'imposent.

Pour cette mesure, l'intervention de pêcheurs (participation à titre individuel) est envisagée sous la forme de prestations pour le compte d'un des organismes bénéficiaires éligibles.

b. Critères d'éligibilité portant sur les projets

Afin de répondre aux deux objectifs majeurs de l'OS 1.1 « Partenariat scientifiques-pêcheurs », l'éligibilité des projets est définie de la manière suivante.

Un projet ne peut pas bénéficier d'un soutien financier au titre de OS 1.1 « Partenariat scientifiques-pêcheurs » :

- s'il concerne la réalisation d'une des campagnes scientifiques inscrite dans le tableau 1 de la décision d'exécution (UE) 2021/1168 de la Commission européenne ou bien inscrite dans le plan de travail national (PTN) de collecte de données en vigueur. Ces campagnes sont éligibles à l'OS 1.4 « collecte de données » ;
- s'il concerne une opération de collecte de données déjà mise en œuvre dans le PTN en vigueur en application du règlement relatif à la collecte des données. Ces opérations sont éligibles à l'OS 1.4 « collecte de données » ; néanmoins les opérations prévues dans un projet financé par l'OS 1.1 « Partenariat scientifique-pêcheur » peuvent venir renforcer un échantillonnage déjà existant dans le PTN si cela est scientifiquement justifié ;

- s'il porte sur l'acquisition de connaissances de l'efficacité d'un équipement innovant ou d'une stratégie innovante (éligible à l'OS 1.1 – article 14 « innovation ») ;
- s'il porte sur l'acquisition de connaissances sur les interactions entre les activités de la pêche et l'environnement marin (éligible à l'OS 1.6 – article 25) ;
- s'il porte sur l'acquisition de connaissances uniquement relative à des habitats ou espèces protégées (éligible à l'OS 4.1 - article 32).

Un projet est **éligible** à l'OS 1.1 « Partenariat scientifiques-pêcheurs » volets 1 à 3 - conditions cumulatives :

- si le projet a une durée inférieure ou égale à 3 ans ;
 - si la part des aides publiques demandés par le(s) bénéficiaire(s) – i.e. total des contributions FEAMPA et contributions publiques nationales - du projet dans sa totalité est supérieure ou égale à **16 500€** ;
 - si les aides publiques demandées par chacun des bénéficiaires – i.e. total de la contribution FEAMPA et de la contribution publique nationale par partenaire - sont supérieures ou égales à **5 000 €** ;
 - s'il s'inscrit a minima dans un des volets 1 à 3 du cadre méthodologique ;
 - si l'ensemble des partenaires du projet convient d'une convention de partenariat et que la convention implique a minima la participation :
 - d'un organisme scientifique OU d'un centre technique (Cf. liste non exhaustive de l'annexe 1)
- ET
- d'une organisation professionnelle du secteur de la pêche professionnelle OU d'une association de pêcheurs de loisir en mer.

Si le bénéficiaire fait partie d'une des catégories précisées ci-dessus mais n'est pas recensé dans l'annexe 1, ce dernier adresse une demande motivée auprès de l'autorité de gestion qui statue ;

- s'il porte sur des espèces marines ou amphihalines d'intérêt halieutique et/ou s'il concerne le secteur de la pêche professionnelle et/ou de la pêche de loisir. S'il concerne uniquement la pêche de loisir sans associer de partenaires professionnels, le projet doit porter sur des espèces d'intérêt pour la pêche professionnelle ;
- s'il intègre une étape de transfert de connaissance auprès du secteur socioprofessionnel.

Un projet est **éligible** à l'OS 1.1 « Partenariat scientifiques-pêcheurs », volet 4 - conditions cumulatives :

- si le projet a une durée inférieure ou égale à 3 ans ;
- s'il s'inscrit dans le volet 4 du cadre méthodologique ;
- le projet porte sur l'organisation d'actions de communication **à l'échelle nationale ou interrégionale** (séminaires, colloques, flyers, sites internet, par ex à l'échelle de la Méditerranée ou de l'ensemble des RUP) à destination des professionnels de la pêche (a minima mais le public ciblé peut être élargi) présentant les travaux financés au titre des OS 1.1.1, OS 1.4 « collecte de données », OS 1.6 et OS 4.1. Les

N° version	Rédigée par :	Date de diffusion :	
2	DGAMPA/BASD	07/10/25	Page 7/17

partenaires de projets répondant aux thématiques du partenariat scientifiques-pêcheurs mais qui n'auraient pas été financés au titre des OS 1.1.1, OS 1.4 « collecte de données », OS 1.6 et OS 4.1 peuvent également déposer des projets d'actions de communication dans la mesure où à la fois un partenaire scientifique et un partenaire professionnel sont impliqués. Un même dossier peut intégrer des actions de communication de données relatives à plusieurs projets distincts ;

- OU le projet porte sur la diffusion des données entre scientifiques et pêcheurs professionnels ou de loisir (par exemple mise à disposition de bases de données, développement de plateforme de saisie ou de visualisation de données,...), à condition que ces projets ne soient pas redondants avec des dispositifs déjà existants et prévoient une compatibilité avec ceux-ci le cas échéant ;
- OU le projet porte sur l'amélioration de la qualité des données en priorité dans les RUP, à condition que ceux-ci soient à destination des professionnels (par exemple des guides d'identification des espèces à destination des professionnels).

N.B. précisions concernant le non-financement répété d'un même projet :

Un projet de suivi scientifique (par exemple campagne à la mer) peut bénéficier d'un soutien du FEAMPA à plusieurs reprises à condition que les projets se succèdent dans le temps. En effet chaque nouveau projet apporte de nouvelles connaissances ou de nouvelles données à la série chronologique. Dans ce cas, un dossier de demande d'aide doit être de nouveau déposé pour la nouvelle période à couvrir : par exemple un dossier doit être établi pour une campagne scientifique pour la période 2022-2024 puis pour le renouvellement de la campagne pour la période 2024-2026.

4 Critères de sélection

Pour les volets 1 à 3, la sélection des projets s'appuiera sur les critères de sélection suivants :

- **Qualité scientifique et technique du projet ;**
- **Qualité du partenariat ;**
- **Organisation et faisabilité du projet ;**
- **Niveau d'implication des professionnels de la pêche et/ou des pêcheurs de loisir dans le projet ;**
- **Adéquation du projet à un besoin en données, en diffusion de données ou en connaissance.**

Pour le volet 4, la sélection des projets s'appuiera sur les critères de sélection suivants :

- **Organisation et faisabilité du projet ;**
- **Adéquation du projet à un besoin en données, en diffusion de données ou en connaissance.**

Les projets seront notés sur la base d'une grille de notation fournie en annexe 2.

5 Modalités de financement

5.1 Modalités générales

N° version	Rédigée par :	Date de diffusion :	Page 8/17
2	DGAMPA/BASD	07/10/25	

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel (y compris infrastructures) et immatériel (y compris études). Les prestations peuvent inclure les prestations d'accompagnement des porteurs de projets (appui à la passation de marchés publics ou au montage de projet) dans la limite de 3 % du total des dépenses éligibles. Les dépenses liées à l'achat de poisson afin de collecter des données biologiques sont éligibles ;
- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire et une durée annuelle de travail de 1607h. ~~Les primes de mer versées par les porteurs sont éligibles et le montant de la dépense éligible est calculé en appliquant un taux de 15.15 % des dépenses de personnel pour les personnels embarqués après déduction des primes de mer, conformément à la note sur les options à coût simplifié ;~~
- Coûts indirects : 15% des frais de personnel directs éligibles liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés). Les coûts indirects sont les coûts qui ne sont pas ou ne peuvent pas être liés directement à une activité particulière de l'organisme qui supporte la dépense. Ces coûts peuvent comprendre les dépenses administratives pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision le montant attribuable à une activité particulière (dépenses administratives et de personnel habituelles, telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau, d'électricité, ...) ;
- Frais de mission : 6,3 % des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note de cadrage sur les options à coûts simplifiés) – les billets d'avion entre la métropole et les RUP et la Corse ou vers l'international sont remboursés au coût réel en complément du financement à taux forfaitaire ;
- Dépenses directes liées à l'affrètement de navires.

5.2 Intensité d'aides publiques

Conformément au règlement (UE) 2021/1139 :

	Intensité d'aide publique
Cas général	50%
L'une des conditions suivantes est remplie : - L'opération est liée à la petite pêche côtière au sens du règlement UE 2021/1139 - L'opération se situe dans une région ultra-périphérique	85,00 %
Si l'opération ne satisfait aucune de ces conditions et si :	

Le demandeur (ou, en cas de partenariat, le partenaire) est un bénéficiaire collectif (dont organisation de pêcheurs)	60%
Le demandeur (ou, en cas de partenariat, le partenaire) est une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	75%
Le bénéficiaire est un organisme de droit public (cf note de cadrage FEAMPA)	85,00 %

Dans le cas où plusieurs taux seraient applicables à un même bénéficiaire, le taux le plus élevé est retenu.

Les partenaires d'un même projet peuvent bénéficier de taux distincts en fonction des critères définis ci-dessus.

5.3 Taux de contribution

Le taux de cofinancement FEAMPA est fixé à 70% des aides publiques.

La contrepartie publique nationale (CPN – 30%) sera apportée par la DGAMPA.

6 Indicateurs

Indicateur de résultat

Indicateur de résultat 21 - Ensemble de données et conseils mis à disposition (nombre) – 1 par opération.

- Le bénéficiaire indiquera 1 si le rapport de l'étude et/ou les jeux de données anonymisés issus de l'étude sont disponibles en ligne publiquement.

7 Pilotage de l'objectif spécifique

7.1 Responsable de la mesure

Responsable de l'OS 1.1.1 « Partenariat scientifiques-pêcheurs »: DGAMPA/SDRH/BASD.

N° version	Rédigée par :	Date de diffusion :	
2	DGAMPA/BASD	07/10/25	Page 10/17

7.2 Service instructeur

FranceAgriMer assure la fonction de service instructeur des opérations rattachées à l'OS 1.1 relatif aux partenariats scientifiques-pêcheurs.

8 Dépôt et instruction des dossiers de financement

Les demandes d'aides se feront par appel à projets de la DGAMPA selon les objectifs énoncés ci-dessus. Les dossiers seront à déposer auprès de France Agrimer conformément aux dispositions et le calendrier précisés dans les différents appels à projets. France Agrimer sera responsable de l'instruction et du paiement du dossier en s'appuyant sur un réseau d'experts scientifiques compétents dans le domaine des projets déposés.

N° version	Rédigée par :	Date de diffusion :	Page 11/17
2	DGAMPA/BASD	07/10/25	

Annexe 1 : Liste non exhaustive des bénéficiaires éligibles

1. Liste des établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin

Certains établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) :

- le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)
- l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)
- l'Institut de recherche pour le développement (IRD)
- Le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)

Certains Établissements publics à caractère industriel et commercial :

- Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)
- L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Les Établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Les établissements recensés sur le site du MESRI :

[Liste des principaux établissements d'enseignement supérieur](#)

[Liste des structures publiques de recherche actives](#)

Les structures de coopération des établissements ayant des missions de recherche sur le milieu marin prévues au titre IV du livre III du code de la recherche.

2. Liste des établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin et les ressources halieutiques

Certains établissements publics à caractère administratif (EPA) :

- L'Office Français de la Biodiversité (OFB)
- L'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)
- Parcs nationaux de France (PNF)
- les Etablissements publics des Parcs nationaux ayant une partie maritime
- Les Agences de l'eau
- L'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL ou Conservatoire du littoral)

3. Liste des organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin

Les centres techniques régionaux :

- Synergie Mer et Littoral (SMEL)
- Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche des Pays de Loire (SMIDAP)
- L'Association du Grand Littoral Atlantique (Aglia)
- Le CEPRALMAR
- Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN)
- Le Groupe d'Etudes des Milieux Estuariens et Littoraux (GEMEL)
- Le Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de Nouvelle Aquitaine – Expertise et Application (CAPENA)

4. Liste des organisations professionnelles de la pêche

- le Comité national, les Comités régionaux et les comités départementaux ou interdépartementaux des pêcheurs maritimes et des élevages marins
- les organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs
- les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée
- la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte
- les syndicats professionnels du secteur des pêches maritimes

5. Liste des organisations non gouvernementales et associations dont les actions sont liées au milieu marin, à la pêche professionnelle

- Observatoires de la biodiversité
- WWF
- Greenpeace
- FNE
- Oceana
- Surfrider
- Planète Mer
- LPO
- Bloom
- Blue Fish
- APECS

6. Liste des associations de pêcheurs de loisir en Mer

- FFESSM (Fédération française des études et sports sous-marins)
- FFPS (Fédération française des pêches sportives)
- FFPM (Fédération française des pêcheurs en mer)
- FNPP (Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer)
- FNPSA (Fédération nautique de pêche sportive en apnée)
- FCSM Passion (Fédération chasse sous-marine passion)

•

Annexe 2 : Grille de notation des projets

CRITERES	SOUS-CRITERES	BAREME	NOTE	PONDERATIO N	NOTE
Critère 1 : Qualité scientifique et/ou technique du projet	Objectifs (clarté, état de l'art et objectifs du projet dans ce contexte, pertinence vis-à-vis du volet choisi)	5 points		1	
	Méthodologie (clarté, pertinence vis-à-vis des objectifs, rigueur)	5 points		1	
	Résultats attendus (clarté, nouveauté par rapport à l'état de l'art, cohérence vis-à-vis des objectifs, définition d'une stratégie de diffusion cohérente)	5 points		1	
					/15
Critère 2 : Qualité du porteur de projet (et du partenariat le cas échéant)	Compétences scientifiques et/ou techniques et réalisations sur la thématique, niveau d'implication du partenaire scientifique	5 points		1 (2 si pas de partenaires)	
	Complémentarité de l'expertise des partenaires	5 points		1 (0 si pas de partenaires)	
					/10
Critère 3 : Organisation et faisabilité du projet	Calendrier, livrables et plan de charge (niveau de détail et réalisme)	5 points		1	
	Moyens (clarté de la planification budgétaire et adéquation des moyens aux objectifs)	5 points		1	
	Identification des risques (identification des risques associés aux étapes du projet et présentation des solutions de secours envisagées)	5 points		1	
					/15

Critère 4 : Niveau d'implication des professionnels de la pêche et/ou des pêcheurs de loisir dans le projet	5 points		2	
				10
Critère 5 : Adéquation du projet à un besoin en données, en connaissance et/ou en partage et diffusion de ces données ou connaissances	5 points		2	
				10
Note finale du projet				60

Pour critères 1, 2, 3 et 5 : (le barème ci-dessous, destiné à l'évaluateur, est indicatif)	
Note	Signification
0	Critère non traité ou ne pouvant être évalué en raison d'informations manquantes
1	Insuffisant
2	Médiocre
3	Bon
4	Très bon
5	Excellent – pour le critère 5, le maximum de 5 points ne pourra être attribué que si le projet intègre une dimension relative à l'impact du changement climatique sur la ressource halieutique.

Pour critère 4 :	
Note	Signification
1	Le projet associe une organisation professionnelle et/ou de pêche de loisir en dehors d'un partenariat (ie. prestation et/ou participation au comité de suivi du projet)
2	Le projet repose sur un partenariat avec une organisation professionnelle <u>ou</u> de pêche de loisir, sans apport financier de celles-ci
3	Le projet repose sur un partenariat avec une organisation professionnelle <u>et</u> de pêche de loisir, sans apport financier de celles-ci
4	Le projet repose sur un partenariat avec une organisation professionnelle <u>ou</u> de pêche de loisir, avec apport financier de celle(s)-ci
5	Le projet repose sur un partenariat avec une organisation professionnelle <u>et</u> de pêche de loisir, avec apport financier de celle(s)-ci

**ANNEXE 3 : Pièces justificatives à joindre à la demande d'aide spécifiques à l'OS1.1
« partenariat scientifiques-pêcheurs »**

Pour les catégories de dépense non listées ci-dessous, il convient de se référer au guide du bénéficiaire (dépenses de personnel, frais de missions, achat d'équipement et frais de sous-traitance...)

Catégories de dépenses	Pièces à fournir pour le dossier de demande d'aide
Dépenses de navire-aéronefs scientifiques Dépenses d'affrètement de navires de pêche professionnels	Si le bénéficiaire est propriétaire du navire ou de l'aéronef : Pour chaque campagne, barème des dépenses de navires ou d'aéronefs scientifiques, certifié par le bénéficiaire, accompagné d'une note méthodologique détaillant la nature et la ventilation des frais d'exploitation par navire. Si le bénéficiaire affrète le navire ou l'aéronef : La présentation des dépenses prévisionnelles d'affrètement des navires de pêche professionnelle ou de navires et aéronefs scientifiques est ventilée par zone géographique.
<i>Primes de mer</i>	Si le bénéficiaire dispose d'une convention collective prévoyant le recours aux primes de mer : -l'extrait de la convention collective -le barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire et une durée annuelle de travail de 1607h, certifié par le bénéficiaire. Ce barème distingue pour chaque catégorie de personnel le coût associé à un travail à terre et en mer. Le forfait de 15.15 % s'applique aux frais de personnel pour les personnels embarqués, après déduction du montant des primes de mer.
<i>Dépenses relatives à l'embarquement d'un observateur</i>	Les dépenses permettant de compenser l'emport d'un observateur à bord d'un navire de pêche, dans le cas où celui-ci oblige au débarquement d'un membre de l'équipage, sont prises en charge.
<i>Dépenses relatives à la prestation d'appui au montage et à la conduite du projet</i>	Les dépenses de prestation en appui à la passation de marchés publics ou au montage de projet sont éligibles, dans la limite de 3 % du total des dépenses éligibles. Le demandeur doit fournir les documents permettant de vérifier le respect des principes de bonne gestion financière, de transparence et de non discrimination.
<i>Achat de matériel biologique à des fins d'analyse (dont notamment achat de poissons, coquillages pour la détermination de paramètres biologiques)</i>	Le demandeur doit fournir les documents permettant de vérifier le respect des principes de bonne gestion financière, de transparence et de non discrimination.

Annexe 4 : Pièces justificatives à joindre à la demande de paiement

Catégories de dépenses	Pièces à fournir dans le dossier de demande de
-------------------------------	---

	paiement
Dépenses de navire-aéronefs scientifiques Dépenses d'affrètement de navires de pêche professionnels	<u>Si le bénéficiaire est propriétaire du navire ou de l'aéronef :</u> → Coût analytique journalier de chaque campagne, certifié par le bénéficiaire, accompagné d'une note méthodologique détaillant la nature et la ventilation des frais d'exploitation par navire. → Extrait du rapport de mission justifiant la durée de chaque campagne scientifique. <u>Si le bénéficiaire affrète le navire ou l'aéronef :</u> → factures acquittées → contrats de sous-traitance → justification du respect des principes de bonne gestion financière, de transparence et de non discrimination pour les cas où celle-ci n'a pas pu être apportée dans le dossier de demande d'aide.
<i>Dépenses relatives à l'embarquement d'un observateur</i>	<i>Le bénéficiaire doit fournir les factures acquittées, ou les contrats entre lui et le navire de pêche.</i>
<i>Achat de matériel biologique à des fins d'analyse (dont notamment achat de poissons, coquillages à des professionnels pour la détermination de paramètres biologiques)</i>	→ factures acquittées → contrats de sous-traitance → justification du respect des principes de bonne gestion financière, de transparence et de non discrimination pour les cas où celle-ci n'a pas pu être apportée dans le dossier de demande d'aide.
<i>Dépenses relatives à la prestation d'appui au montage et à la conduite du projet</i>	→ factures acquittées → contrats de sous-traitance → justification du respect des principes de bonne gestion financière, de transparence et de non discrimination pour les cas où celle-ci n'a pas pu être apportée dans le dossier de demande d'aide.